

PAR COURRIEL

Longueuil, le 16 octobre 2015

N/Réf : 2003 38674

Objet : Demande d'accès concernant :
1750, boulevard Ford à Châteauguay

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 septembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 26 mai 2005 (2 pages);
2. Rapport de l'inspection du 9 mai 2005 (5 pages);
3. Rapport de l'inspection du 28 juin 2005 (6 pages)

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (6)

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 26 mai 2005

AVIS D'INFRACTION

Sergroup technologie 2000 inc.
1750, boulevard Ford
Châteauguay (Québec) J6Z 4Z2

N/Réf. : 7610-16-01-0885500
400216588

Objet : Non-respect au certificat d'autorisation émis et gestion non conforme des matières
dangereuses résiduelles

Madame,
Monsieur

À la suite de l'inspection effectuée le 9 mai 2005 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Ajout d'une activité non prévue à la demande du certificat d'autorisation (incorporation de soufre dans le métal en fusion) et susceptible d'émettre un contaminant.
 - Loi sur la qualité de l'environnement
article 123.1
2. Présence du drain de plancher non obturé dans un aire d'entreposage de matières dangereuses résiduelles
 - Règlement sur les matières dangereuses
article 35
3. Absence de registre de vérification du bon état et fonctionnement des équipements d'entreposage
 - Règlement sur les matières dangereuses
article 39

...2

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



4. Entreposage à l'extérieur sans abri ni conteneur de barils de matières résiduelles dangereuses (résidus de dépoussiéreur).
 - Règlement sur les matières dangereuses
article 44

5. Entreposage de matières résiduelles dangereuses (poussières de dépoussiéreur, huile décantée des scories et oxyde résultant de la fonte) dans des contenants non identifiés et ne comportant pas de date de début d'entreposage.
 - Règlement sur les matières dangereuses
article 46

6. Omission de tenir un registre des quantités des matières dangereuses résiduelles reçues, produites et entreposées.
 - Règlement sur les matières dangereuses
article 104

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement l'activité mentionnée au point no.1 et d'apporter les correctifs aux autres manquements au règlement sur les matières dangereuses résiduelles. Vous devrez nous présenter par écrit d'ici le 13 juin 2005 les correctifs apportés et nécessaires.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Daniel Lavallée au (450)-928-7607 poste 286.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Robert Séguin
Chef d'équipe

RS/dl

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-088500

DATE INSPECTION : 9 mai 2005

HEURE : - Arrivée : 10h 35

- Départ : 12h 20

DATE DE RÉDACTION : 11 mai 2005

NUMÉRO D'INTERVENTION : 300218715

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Daniel Lavallée

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Les entreprises Sergroup 2000 inc.
3819388 Canada inc.
1750, boul. Ford
Châteauguay, J6J 4Z2

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Alain Robert / 1770, boul. Ford

450-699-3061

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Jean-Guy Vincelette

450-698-3383

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) : Vérifier la conformité de l'entreprise. Problème d'odeurs et de fumées possible.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Je me suis rendu au 1770, boul. Ford à Châteauguay à l'entreprise Airob inc. Cette entreprise appartient à M. Alain Robert qui est aussi le plaignant dans ce dossier. M. Robert m'explique que l'entreprise voisine, Les entreprises Sergroup 2000 inc. lui cause des problèmes depuis quelques temps. Il allègue en effet que des odeurs et des émanations proviennent de l'entreprise. Ces odeurs sont parfois fortes et peuvent même lui causer des inconforts physiques comme étourdissement et mal de tête. M. Robert me dit que les odeurs sont de deux types. La première est typique du soufre avec une odeur d'œuf pourri tandis que la deuxième est selon lui difficile à identifier. Il me dit aussi qu'il est placé sous les vents dominants ce qui amène les odeurs fréquemment de son côté. Il me dit aussi que le problème est plus grand lorsqu'il ouvre la porte de garage de son atelier et que par un effet cheminé les odeurs sont aspirées dans son atelier. Ceci l'oblige donc à fermer ses portes et à travailler ainsi même l'été.

Je me dirige à l'extérieur et constate;

- Le dépoussiéreur de l'entreprise Sergroup est situé à environ 35-40 mètres de l'atelier.
- Je ne constate aucune~~s~~ odeur~~s~~, ni fumée~~s~~.

Je quitte donc M. Robert en lui expliquant que je vais effectuer une visite chez Sergroup et tenter de voir si les aménagements et les opérations sont conformes.

Inspection au 1750, boul. Ford

À mon arrivé à l'entreprise Sergroup 2000 inc., je rencontre M. Robert Pleau. Je m'identifie et lui explique le but de ma visite en lui signifiant que je viens pour une inspection de conformité et dans le cadre d'une plainte pour mauvaises odeurs. Après un appel de M. Pleau à M. Robert Thibodeau et une courte conversation avec ce dernier, je suis avisé que M. Jean-Guy Vincellette viendra m'accompagner pour me faire visiter les lieux. À son arrivé M. Vincellette me montre les lieux et je constate;

- Un grand atelier où sont entreposé les matières premières que sont les scories de plaques électroniques, les lingots d'étain et les chaudières de plomb/étain (scories huileuses).
- Deux creusets servant à la fonte des métaux situés du coté nord-ouest de l'entrepôt/atelier. Un des creusets contient du métal en fusion et je n'aperçois aucune émanation ou fumée. Le système d'aspiration est en marche et mène à l'extérieur vers le dépoussiéreur. Ce dernier est aussi en marche et je n'y vois aucune fumée en sortir.
- Au pied du dépoussiéreur à l'extérieur, se trouvent 3 barils de 205 L. Le premier sert à recueillir directement les poussières issues du brassage des filtres tandis que les deux autres sont pleins de la même matière, non identifié et non fermées de façon étanche.
- À l'intérieur une palette de chaudières (12 en tout) contenant des scories huileuses est entreposé près d'un drain de plancher connecté au réseau d'égout. De plus les scories sont égouttées au dessus d'un baril perforé toujours à coté du drain de plancher.

DATE DE RÉDACTION : 11 mai 2005

- La présence de barils contenant une substance en poudre et légèrement jaunâtre. M. Vincelette me dit alors que ces barils contiennent du soufre et que ce dernier est utilisé pour le traitement du cuivre dans les *batch* dédiées. Il m'explique que le soufre est ajouté dans le métal en fusion en mouvement (malaxé) et que l'effet de vortex permet une meilleure diffusion et empêche la perte par combustion du soufre comme tel. Je demande à M. Vincelleto à quelle température la fusion des métaux est opérée? Il me répond que cela varie de 500 à 550 degrés Celsius selon les mélanges désirés. Il m'indique aussi qu'il utilise environ de 3-5 livres (1,36-2,3 kg) pour 4000 livres (1815 kg) de métal.

Je demande à M. Vincelleto si l'entreprise produit des registres de quantités et des registres de vérification pour les MDR générés. Il me répond que non, mais que par contre, un rapport est produit annuellement et envoyé à Québec.

3. CONCLUSION

Lors de mon inspection je n'ai perçu aucune odeur autant chez le plaignant qu'à l'entreprise. Le système de ventilation était toujours en marche et fonctionnel. Toutefois pour cet aspect, l'information obtenue lors de ma visite à savoir que lors de fusion de certaines *batch* l'utilisation de soufre comme additif permettant le traitement du cuivre pourrait entraîner la combustion de ce soufre. Le contact avec l'air et l'humidité pourrait alors entraîner l'émission de sulfure d'hydrogène et de dioxyde de soufre, deux gaz potentiellement nocifs pour la santé. De plus à la lecture du CA et permis accordé à l'entreprise, celle-ci ne devait émettre aucun gaz hormis le CO₂ du système de chauffage des creusets au gaz naturel et n'indiquait aucune addition de matériaux qui résulterait en une émission de gaz. L'entreprise contreviendrait donc à l'article 123.1 de la LQE.

J'ai aussi constaté des infractions au règlement sur les MDR. En effet l'entreprise contrevient à;

- 1- Article 35 du RMD en ayant un drain de plancher non obturé hermétiquement dans l'aire d'entreposage des MDR.
- 2- Article 39 du RMD en ne possédant pas de registre de vérification du bon état et fonctionnement des équipements d'entreposage.
- 3- Article 44 pour entreposage extérieur de barils (2 barils) de résidus de dépoussiéreur.
- 4- Article 46 pour entreposage de MDR dans des contenants non identifiés et ne comportant pas de date de début d'entreposage.
- 5- Article 104 (groupe 2919 de l'annexe 3) en ne tenant pas de registre de quantité pour les MDR reçues, produites et entreposés alors que les quantités excèdent 1000 kg (surtout les scories de plaquettes et les huileuses)

4. RECOMMANDATION(S)

- 1- Je recommande l'envoi d'un avis d'infraction pour les articles énumérés ci haut et de faire mention dans l'avis que le 123.1 implique la cessation immédiate de l'activité (ajout de soufre dans le métal en fusion).

N/DOSSIER : 7610-16-01-088500

DATE DE RÉDACTION : 11 mai 2005

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Daniel Coullée
(signature)

13 mai 2005
(date)

VÉRIFIÉ PAR : Robert Segin
(signature)

17 mai 2005
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

o.k.

DL/dl

2610-16-01-0885500
Les entreprises Sergrup 2000 inc
1750, boul Ford
Châteauguay

Lot 171-16, 171-46 de la paroisse St-Joachim de Châteauguay





RAPPORT D'INSPECTION ✓

N/DOSSIER : 7610-16-01-0885500

DATE INSPECTION : 28 juin 2005

HEURE : 15h15 à 15h50

DATE DE RÉDACTION : 22 juillet 2005

SAGIR: 300235268

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Lucette Joly, insp. CCEQ - secteur industriel

ACCOMPAGNÉ(E) DE : Amélie Verville, stagiaire

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Sergroup Technologies 2000 inc
1750 boul. Ford
Châteauguay (Qc) J6J 4Z2

PLAIGNANT(E) : oui (voir au dossier)

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

M. Éric Chénier, employé

TÉLÉPHONE

(450) _____

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

Nombre

PHOTO(S) (3)

CROQUIS

CARTE(S)

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S) Précisez :

BUT(S) : Suivi de l'avis d'infraction du 26 mai 2005 (non respect du CA et gestion de MDR)

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

2.1 Préambule

Ce dossier origine d'une plainte d'odeur (soufre et indéterminée (deux odeurs distinctes)) (26 avril 2005). Une première vérification des lieux a été effectuée le 9 mai 2005 où aucune problématique d'odeur n'a été identifiée à ce moment-là. Un avis d'infraction a toutefois suivi, daté du 26 mai 2005, pour des infractions aux lois et règlements applicables (autorisation (fonderie) et MDR). Le 14 juin 2005, la compagnie déposait un premier plan correcteur, incomplet toutefois, et indiquait ne pas être en dérogation à leur permis (pour l'aspect du soufre comme additif dans le procédé). Par ailleurs, le 17 juin 2005 vers 14h00, une nouvelle plainte d'odeur a été déposée bien que, selon Sergroup Technologies 2000 inc, il n'y avait pas production à ce moment-là. Le but de la présente vérification visait notamment à se familiariser avec les lieux (nouvelle inspectrice au dossier) et vérifier les correctifs apportés à l'avis d'infraction précité.

Prendre note des autorisations suivantes au dossier :

30 octobre 2001 : CA – exploitation d'une usine de fabrication d'alliages au taux maximal de 300kg/hr (2 creusets chauffés au gaz naturel);

25 mars 2002 : PE – traitement de MDR pour des fins de recyclage (2 creusets – capacité de 0,2 t/hr).

2.2. Inspection – généralités

MM Richard Thibodeau, directeur de projet, et Jean-Guy Vincelette, responsable de la production, n'était pas sur place. Une conversation téléphonique a toutefois eu lieu avec M. Thibodeau qui a accepté que l'inspection soit réalisée afin d'effectuer des constats sommaires sans poser de questions particulières à l'employé (Articles 53-54 de la L.A.D. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}) ce dernier n'étant pas au courant du dossier. Il a été également amené que les correctifs n'étaient pas finalisés mais que, pour ma part, cette situation n'empêchait pas la réalisation de l'inspection; il a été convenu que M. Vincelette soit communiqué dans un deuxième temps pour finaliser l'inspection.

2.3 Inspection – constatations

2.3.2 Généralités

L'essentiel des équipements se retrouve dans une pièce centrale où on y retrouve notamment des étagères pour du matériel divers, des chaudières de rognures de métal, 3 barils de poussières du dépoussiéreur, 1 baril d'oxyde de plomb (écume des creusets) ainsi que les deux creusets. Ces derniers sont reliés à un système de dépoussiéreur extérieur avec cheminée à l'atmosphère (bien que l'emplacement du retour vers le bâtiment est également visible au mur mais non raccordé à l'équipement). Le procédé nous est sommairement expliqué.

2.3.3 Suivi de l'avis d'infraction du 26 mai 2005 :

Sur les six infractions, il est constaté qu'une infraction n'est peut-être plus applicable (inf. #2), une infraction a été corrigée (inf. 4), une autre a été partiellement corrigée (inf. #5) et trois infractions n'ont pas été discutées (inf. #1, 3, 6). Soit le détail suivant :

1. *Non respect du CA (LQE, art. 123.1): additif de soufre dans le procédé: non discuté; infraction non corrigée;*
2. *Drain au plancher non obturé où entreposage de MDR (RMD, art. 35) : applicable en présence de MDR liquide; il est indiqué que l'égouttage d'huile de matières premières ne sera plus réalisé; aucun baril de MDR liquide n'est ici identifié; infraction corrigée à moins que des MDR solides soient placées très près du drain rendant la situation problématique;*
3. *Registre des vérifications d'entreposage (RMD, art. 39) : non discuté; plan correcteur déposé le 14 juin 2005 ne répondant pas toutefois à cette disposition réglementaire; infraction non corrigée;*
4. *Entreposage extérieur de MDR en baril (poussières du dépoussiéreur) (RMD, art. 44) : les barils de poussières du dépoussiéreur constatés en mai 2005 à l'extérieur ont été transportés à l'intérieur du bâtiment et sont entreposés près des chaudières de matières premières; seul le baril d'accumulation des poussières relié au dépoussiéreur est noté à l'extérieur; infraction corrigée;*

5. *Absence d'identification des contenants de MDR (poussières du dépoussiéreur, huile décantées, scories et oxydes) (RMD, art. 46) : Les 3 barils de poussières du dépoussiéreur qui ont été déplacés de l'extérieur à l'intérieur ne sont toujours pas identifiés mais celui d'oxyde (écume) généré suite à l'avis d'infraction porte une étiquette conforme (oxyde, 23 juin 2005); infraction corrigée partiellement;*
6. *Registre des quantités de MDR résiduelles (RMD, art. 104) : non discuté; infraction non corrigée.*

2.3.4 Odeurs et autres constats

- Il n'y avait pas opération de fonte lors de l'inspection (la production venait à peine de terminer) et aucune odeur n'a été relevée; *investigations à poursuivre;*
- Le dépoussiéreur situé à l'extérieur démontrait une évacuation à l'atmosphère; *à approfondir car le dépoussiéreur devait avoir un retour vers l'intérieur du bâtiment et vérifications à faire par rapport à la hauteur de la cheminée (exigences ou correction envisageable);*
- Près du dépoussiéreur, un abri qui semble être réservé pour l'entreposage d'un bélier mécanique ou autre équipement lourd, présentait des traces d'hydrocarbure au sol; cet abri ne serait pas loué par Sergroup mais par une autre compagnie de camionnage qui entrepose de l'équipement sur ce terrain; *à revoir lors d'inspection futures.;*
- Les destinataires pour chaque MDR produite n'ont pas été vérifiés (scories, poussières du dépoussiéreur et huiles usées); *à vérifier.*

2.4 Autres informations

En date de la rédaction de ce rapport, cette compagnie était fermée pour les vacances jusqu'au 1^{er} août 2005; les informations additionnelles n'ont pu ici demandées à M. Vincelette. Un courriel a été adressé dans ce sens le 21 juillet 2005 et le traitement du dossier se poursuivra à la fin août (voir détail au dossier).

Par ailleurs, le plaignant dans ce dossier a été communiqué le 22 juillet 2005 pour lui résumer la situation et l'informer des suites à donner à sa plainte d'odeur (voir détail au dossier).

Finalement, en regard des MDR, cet exploitant devrait être regardé comme étant un producteur de MDR (activité de fonderie) et un lieu de traitement de MDR (MDR – traitement par fonte). Selon la demande de permis (*dossier -02*), les scories d'écumage et les poussières du dépoussiéreur sont considérées comme des MDR. Il pourrait être intéressant pour la compagnie de vérifier le caractère 'lixivable' de ce dernier résidu pour en confirmer son statut de MDR en regard du RMD. De plus, lors de l'inspection du 9 mai 2005, la compagnie aurait indiqué produire un 'rapport annuel' au Ministère et l'envoyer à Québec. Une vérification en date du 21 juillet 2005 auprès de Mme Alix Fortin, du central, indique que cette compagnie n'a jamais produit un tel rapport dans ce sens bien qu'elle y soit assujettie en vertu de l'article 130 du RMD (rapport annuel applicable aux détenteurs de permis); ils y sont assujettis qu'importe la quantité entreposée. Cet exploitant, à titre de producteur, peut être également tenu à la production du bilan annuel visé à l'article 109 en autant que les quantités minimales soient atteintes (1000kg pour chaque catégorie); à revoir toutefois le cas échéant avec le central pour confirmer si la production annuel du rapport annuel tient lieu également de bilan annuel.

À suivre.

3. CONCLUSION

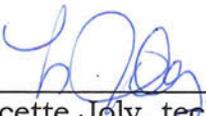
- En regard de l'avis d'infraction du 26 mai 2005 (6 infractions), deux infractions ont été corrigées (MDR liquides près d'un drain et MDR en baril à l'extérieur), trois infractions sont toujours à discuter (additif dans le procédé, registre des vérifications de l'entreposage, registre de gestion des MDR) et une autre a été partiellement corrigée (identification des contenants); *d'autres corrections sont donc à venir;*
- En regard de la plainte d'odeur, il n'y avait pas opération lors de l'inspection et aucune problématique d'odeur n'a été ici relevée; le plaignant a été communiqué à ce sujet en date du 21 juillet 2005; *investigations à continuer;*
- En regard de l'ensemble du dossier, des suivis supplémentaires sont à effectuer notamment concernant la production des bilans et rapports annuels de gestion des MDR (RMD, art. 109 et 130), l'introduction d'additifs dans le procédé (LQE, art. 123.1), la confirmation des destinataires pour chaque MDR produite, la présence d'une cheminée avec évacuation à l'atmosphère, la présence de taches d'hydrocarbure au sol à un abri de machinerie lourde, etc; *à suivre;*
- Un courriel a été envoyé à la compagnie (à M. Vincelette avec c.c. à M. Thibodeau) résumant les suites à donner au dossier avec retour sur la situation pour la fin août (retour des vacances); *à relancer à la fin août/début septembre.*

4. RECOMMANDATION(S)

Poursuivre le traitement du dossier.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :

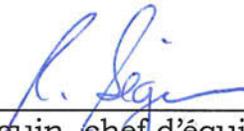


(Lucette Joly, techn.)

22 juillet 2005

(date)

VÉRIFIÉ PAR :



(Robert Séguin, chef d'équipe - Ouest)

28-07-2005

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



Identification : SERG group Technologie 2000 inc.
Municipalité : Châteauguay N/D : 7610-16-01- 0885500

Date: 28/06/2005

#1-2.

Vue de dépoussiéreur -
avec extracteur à l'extérieur -
et seul vent à l'extérieur
est plus possible à l'extracteur.





Identification : Sensap Technologies 2000 inc
Municipalité : Châteauguay N/D : 7610-16-01-0885500

Photo n° : 3

Date : 28/06/2005

Note : _____

ipen - petite
angle



Photo n° : _____

Date : _____

Note : _____

Photographié par : hQ

Page 2 de 2